



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 281-DDPP-16
portant servitudes d'utilité publique

Le préfet de la Loire

COURRIER ARRIVÉE
UD LHL
Le 19 JUL. 2016
DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

- VU le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles L. 515-12 et R. 515-24 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°484/DDPP/10 du 13 juillet 2010 portant prescriptions spéciales dans le cadre de la cessation définitive des activités exercées par la société RDS sur le territoire de la commune de Saint Étienne, 17 rue Jean Huss ;
- VU le dossier de récolement des travaux de dépollution du 2 décembre 2014
- VU le procès-verbal de récolement des travaux dressé le 28 janvier 2015
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°156-DDPP-16 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- VU les consultations effectuées en application des articles L. 515-12 et R.515-25 du code de l'environnement ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Étienne en date du 16 juillet 2015 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 mai 2016 ;
- VU l'avis en date du 6 juin 2016 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-I du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1 : Désignation des immeubles

Des restrictions d'usage sont instituées sur le terrain appartenant à

- la SCI LEANE, dont le siège est 23, rue Descartes à Saint Étienne (42).

et situé

- Commune de Saint Étienne au 17, rue Jean Huss
Parcelle DT 52, pour une superficie totale de 5 163 m², telle que représentée en annexe I au présent arrêté.

Article 2 : Situation environnementale du site

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles qui ont été traitées et confinées dans les conditions décrites en Annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Servitudes mises en place

L'état de la pollution résiduelle conservée en place impose, en vue de préserver la santé publique les restrictions d'usage suivantes :

Servitude n° 1 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants :

- Parking, activité industrielle, activité artisanale, activité tertiaire avec ou sans accueil du public.

Les établissements accueillant des populations sensibles et les logements ne sont pas autorisés.

Un confinement des sols en place par les bâtiments, les voiries ou par une couche d'au moins 30 cm de terre végétale saine doit être conservé sur l'ensemble du site.

La culture de légumes et de fruits est interdite. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Servitude n° 2 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Servitude n°3 : Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe sont interdits sur la totalité de la parcelle.

Servitude n° 4 : Interdiction d'infiltration

Les espaces extérieurs seront maintenus dans un état permettant d'éviter l'infiltration des eaux. Tout aménagement visant à faciliter l'infiltration des eaux est interdit.

Servitude n° 5 : Canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable devront être réalisées en matériaux non poreux, non perméables ou installées dans un enrobage de matériaux sains afin de prévenir la perméation de composés chimiques.

Servitude n° 6 : Élément concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Servitude n° 7 : Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. Ces études seront réalisées par un bureau d'études certifié par le LNE pour ce type de prestation.

Servitude n° 8 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Article 5 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de Saint Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le

12 JUL. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- S.C.I LEANE

23 Rue Descartes

42000 SAINT-ÉTIENNE

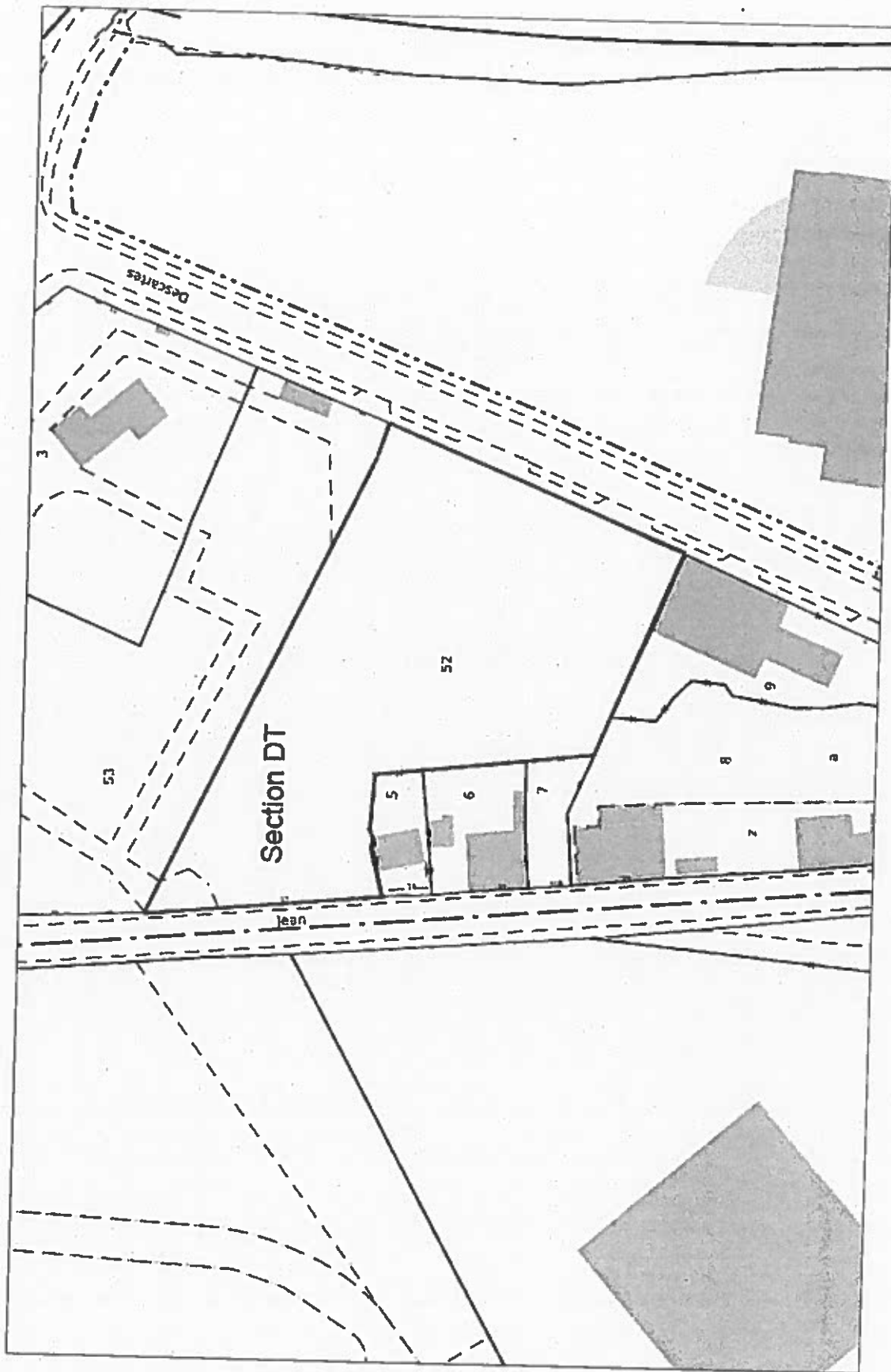
- Monsieur le maire de SAINT-ÉTIENNE

- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

Annexe I : plan de situation



Annexe II : Dossier de récolement

710 en ligne sur le site de la bufecture!

www.loire.gouv.fr/IMG/pdf/Annexe_Dossier_de_recolement.pdf

